

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1592

**RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET
DES VÉHICULES-OUTILS**

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1592	20 février 2012	16 mai 2012
1592-01	2 avril 2012	16 mai 2012

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1592

RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES
VÉHICULES-OUTILS

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

R. 1592, a. 1

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

R. 1592, a. 2

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins identifiés à l'annexe A du présent règlement, lesquels sont indiqués sur le plan en annexe B du présent règlement.

R. 1592, a. 3

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

R. 1592, a. 4

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

R. 1592, a. 5

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils (Règlement n° 1150) incluant tout règlement le modifiant.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1592, a. 6, R. 1592-01, a. 1

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

R. 1592-01, a. 1

LISTE DES CHEMINS INTERDITS AUX CAMIONS

Chemins interdits aux camions	
Acres, rue	
Adèle, rue	section entre l'avenue Saint-Charles et l'avenue Saint-Henri
Allen, avenue	section au sud du boulevard Harwood
Allen, avenue	section au nord du boulevard Harwood
Alouettes, rue des	
Alsontvale, Montée	section à partir de la Route 342 en direction nord jusqu'à la limite de la ville de Hudson
Alsontvale, Montée	section à partir de la Route 342 en direction sud jusqu'à la limite de la ville de St-Lazare
Ange-Émile-Séguin, avenue	
Anse, Chemin de l'	
Beaujolais, rue du	
Bellemare, rue	
Bellerive, rue	
Berges, rue des	
Bernard, rue	
Besner, avenue	
Boileau, rue	section entre le boulevard de la Cité-des-Jeunes et la rue Forbes
Boileau, rue	section entre le boulevard de la Gare et la rue Forbes
Boisé, rue	
Boisvert, rue	

Bourget, rue	section entre la limite est du lot 1 687 282 et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Bourget, rue	section entre l'avenue Saint-Charles et la rue Jeannotte
Briand, rue	section le boulevard de la Cité-des-Jeunes et la rue Forbes
Cadieux, Montée	section entre l'avenue Saint-Charles et la rue F.-X.-Tessier
Chenault, Chemin des	section entre le chemin Dumberry et la rue Picardie
Chenault, Chemin des	section entre la rue Bédard et la bretelle de l'entrée 36 de l'autoroute 40 Est
Chevalier, Place du	
Chicoine, rue	section entre le chemin Lotbinière et l'avenue Saint-Jean-Baptiste
Chicoine, rue	section entre le chemin Lotbinière et le rang Saint-Antoine
Cité-des-Jeunes	section entre le boulevard de la Gare jusqu'à la rue Henry-Ford
Côte-Double, Montée de la	
Crevier, rue	
Dooley, rue	
Dumont, rue	
Dunes, rue des	
Dutrisac, rue	section entre la limite est du lot 3 138 667 et la rue du Gouverneur
Dutrisac, rue	section entre l'avenue Saint-Charles et le boulevard de la Cité-des-Jeunes
Édouard-Lalonde, rue	
Émond, rue	section à l'ouest de la route de Lotbinière
Émond, rue	section à l'est de la route de Lotbinière
Érables, rue des	
Fabrique, avenue de la	
Fief, Chemin du	
Giroux, rue	

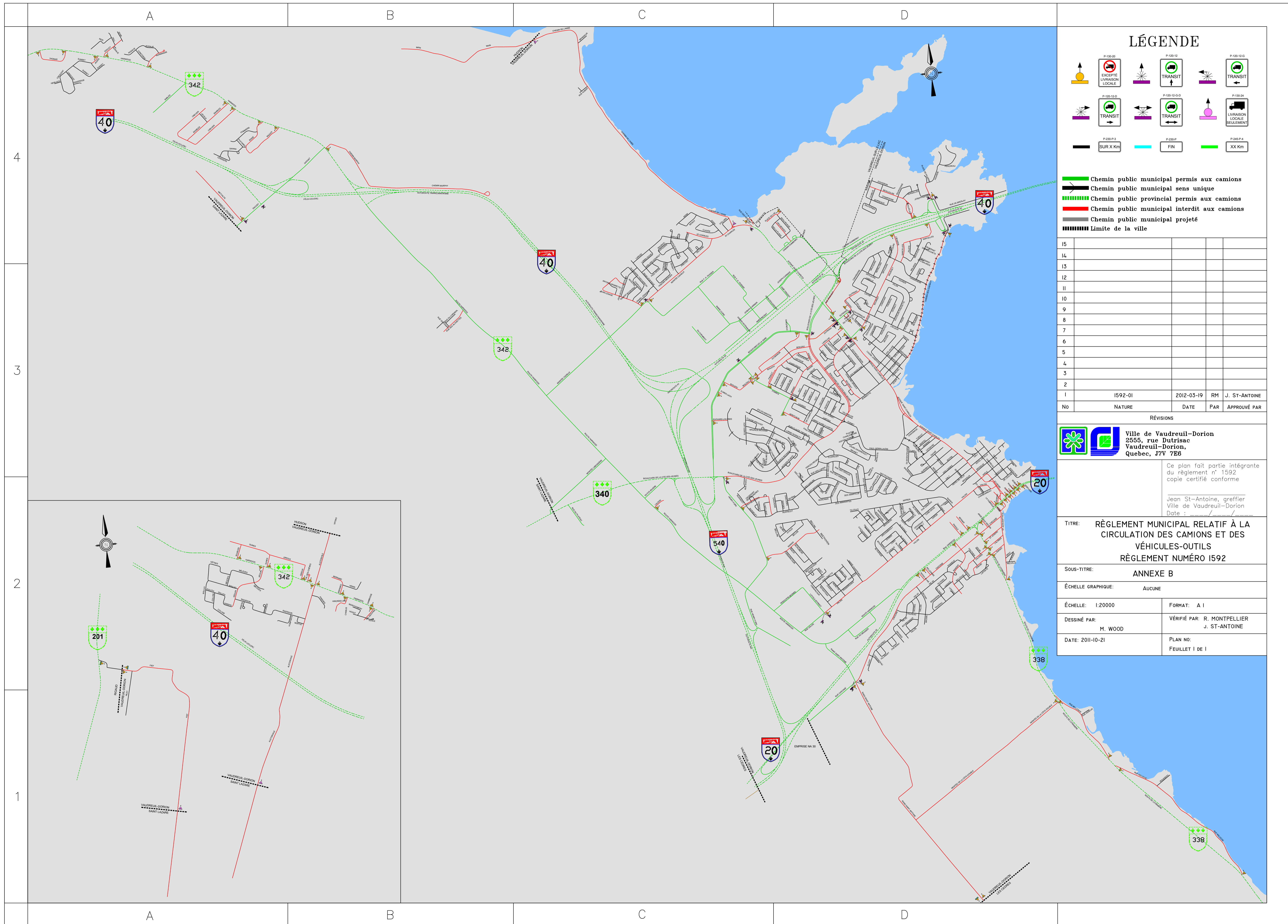
Hérons, rue des	
Hirondelles, rue des	
Jean-Lesage, rue	
Lalonde, rue	section à l'ouest de la route de Lotbinière
Lalonde, rue	section à l'est de la route de Lotbinière
Langlois, rue	
Lauzon, rue	
Manoir, rue du	
Marier, avenue	section entre la rue Henry-Ford et la rue André-Chartrand
Méandres, rue des	
Meloche, rue	
Metcalfe, rue	
Montcalm, rue	
Murphy, Chemin	
Normandie, rue de	
Pasold, avenue	
Pinault, rue	
Place du lac	
Ranger, avenue	
Raoul-Blais, rue	
Robert, avenue	section au sud du boulevard Harwood
Robert, avenue	section au nord du boulevard Harwood
Sabourin, avenue	
Saint-Antoine, rang	section entre la rue Chicoine jusqu'à la limite de la ville Les Cèdres

Saint-Charles, avenue	section entre la rue Bourget jusqu'au boulevard Harwood
Saint-Charles, avenue	section entre la rue Marquis jusqu'à la rue des Rigolets (Vaudreuil-sur-le-Lac)
Saint-Charles, avenue	section entre le boulevard Harwood jusqu'à l'avenue Saint-Jean-Baptiste
Saint-Henri, avenue	section au sud du boulevard Harwood
Saint-Henri, avenue	section entre le boulevard Harwood et la rue Adèle
Saint-Jean-Baptiste, avenue	
Saint-Joseph, rue	
Sarcelles, rue des	
Saules, rue des	
Séguin, rue	
Sources, rue des	
Thomas, rue	
Val-des-Chênes, rue du	
Val-des-Pins, rue du	
Valois, rue	section entre l'avenue Saint-Henri jusqu'à la rue Loyola-Schmidt
William, avenue	section au sud du boulevard Harwood
William, avenue	section au nord du boulevard Harwood

R. 1592, R. 1592-01

PLAN DES ROUTES INTERDITES AUX CAMIONS

ANNEXE « B »



LÉGENDE

- Chemin public municipal permis aux camions
- Chemin public municipal sens unique
- Chemin public provincial permis aux camions
- Chemin public municipal interdit aux camions
- Chemin public municipal projeté
- Limite de la ville

15				
14				
13				
12				
11				
10				
9				
8				
7				
6				
5				
4				
3				
2				
1	1592-01	2012-03-19	RM	J. ST-ANTOINE
No	NATURE	DATE	PAR	APPROUVÉ PAR
RÉVISIONS				

Ville de Vaudreuil-Dorion
 2555, rue Dutrisac
 Vaudreuil-Dorion,
 Quebec, J7V 7E6

Ce plan fait partie intégrante
 du règlement n° 1592
 copie certifiée conforme

Jean St-Antoine, greffier
 Ville de Vaudreuil-Dorion
 Date : / /

TITRE: RÈGLEMENT MUNICIPAL RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS
RÈGLEMENT NUMÉRO 1592

SOUS-TITRE: ANNEXE B

ÉCHELLE GRAPHIQUE: AUCUNE

ÉCHELLE: 1:20000	FORMAT: A 1
DESSINÉ PAR: M. WOOD	VÉRIFIÉ PAR: R. MONTELLIER J. ST-ANTOINE
DATE: 2011-10-21	PLAN NO: FEUILLET 1 DE 1